



N°2025-14

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

SÉANCE DU 29 JANVIER 2025

Nombre de Membres

Effectif légal (dont 2 syndics suppléants et 2 conseillers municipaux ne participant pas au vote)	16
En exercice	16
Présents	12
Pouvoirs	2

Vote pour	11
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	3
<i>Syndic suppléant : 2</i>	
<i>Maire-adjoint : 1</i>	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier à vingt heures trente, se sont réunis en session ordinaire au siège, les membres du Conseil syndical de l'ASA du Parc de Maisons-Laffitte sous la présidence de Monsieur LEJEALLE François, président

Date de convocation du conseil : **Le 23 janvier 2025**

PRÉSENTS :

Membres du Conseil

François LEJEALLE (président),
Jean-Jacques CHIOZZI (vice-président)

Jean-Michel DEBRAT (syndic suppléant)
Frédéric DELMAS (syndic)
Pierre LIEBAERT (syndic)
Sabine MARNIQUET (syndic)
Natacha MONNET (syndic)
Nathalie PASSEDOUET (syndic)
Jean-Luc POTTIER (syndic)
Philippe TROUKENS (syndic)
Sophie YOLDJOGLOU (syndic suppléant)

Elus municipaux

Claude KOPELIANSKIS (maire- adjoint)

REPRÉSENTÉS :

Patricia BUTEL (syndic) représentée par Jean-Jacques CHIOZZI
Frédéric CERTAIN (syndic) représenté par Pierre LIEBAERT

EXCUSÉS :

Jean-Luc GAYET (syndic)
Serge GODAERT (maire-adjoint)

PRIME D'ASSIDUITE POUR L'ANNEE 2025

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'article 24 de l'ordonnance n°2004-6320 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée dans ses articles 30 à 39,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte approuvés par arrêté préfectoral n° 78-2021-09-02-00005 du 02 septembre 2021,

Vu l'article 31 du statut du personnel de l'association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte approuvé le 23 juillet 2003 par la Préfecture des Yvelines,

CONSIDERANT que l'article 31 du statut du personnel prévoit deux conditions d'attribution de la prime d'assiduité :

- l'agent doit avoir été absent moins de 10 jours par semestre, à l'exclusion des absences pour congés payés et des jours de réduction de temps de travail,
- l'agent doit avoir une ancienneté minimale d'une année à la date de versement de la prime.

CONSIDERANT que l'article 31 du statut du personnel prévoit que le montant de la prime d'assiduité est fixé chaque année lors du vote du budget primitif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'attribuer une prime d'assiduité aux agents remplissant les conditions d'attribution selon les modalités suivantes :

GROUPE	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL
Ouvriers non qualifiés	2 800 euros
Femme de ménage employée à mi-temps	2 100 euros
Agent de maîtrise	2 900 euros
Chauffeurs poids lourds	3 000 euros

Gardes	3 000 euros
Cadres	3 100 euros
Régisseur	3 400 euros

La prime est versée par moitié deux fois par an pour les rémunérations des mois de juin 2025 et de décembre 2025.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Maisons-Laffitte, le 10 février 2025

Second signataire

Le président

Jean-Jacques CHIOZZI

François LEJEALLE

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **10 février 2025**

Transmis à la Préfecture de Versailles le : **10 février 2025**